

ARRETE N°2004 **1061** /MS/CAB/
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UNE CLINIQUE PRIVEE D'ACCOUCHEMENT

LE MINISTRE DE LA SANTE

- Vu la Constitution ;*
- Vu le Décret n°2002-204/PRES du 6 Juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;*
- Vu le Décret n°2002-205/PRES/PM du 10 Juin 2002 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;*
- Vu le Décret n°2004- 003/ PRES/ PM du 17 Janvier 2004 portant remaniement du gouvernement du Burkina Faso ;*
- Vu la Loi n°23/94/ADP Portant Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;*
- Vu la loi N°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;*
- Vu le Décret N°2002-464/PRES/PM/MS du 28 octobre 2002, portant organisation du Ministère de la Santé ;*
- Vu vu le Décret N°00-457/PRES/PM/MS du 03 Octobre 2000 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;*
- Vu le dossier de demande de l'intéressé ;*
- Sur Avis de la Commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation d'ouverture, d'extension et de transfert de structures de santé privées ;*

ARR E T E

Article 1^{er} : Madame **COMPAORE Salamata épouse RABO**, Sage Femme d'Etat à la retraite, est autorisé à ouvrir une clinique privée d'accouchement à la parcelle C, lot 1043 du secteur 01 de la commune de Ouagadougou, province du Kadiogo.

Article 2 : Madame COMPAORE Salamata épouse RABO, devra se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière d'exploitation d'établissements privés de santé au Burkina Faso, notamment :

- assurer la tenue personnelle de l'établissement ;
- veiller à la supervision effective de l'établissement par le médecin de tutelle ;
- respecter la politique nationale de santé ;
- limiter son activité aux actes autorisés pour les cliniques d'accouchement ;
- respecter la tarification en vigueur pour les actes sus-cités.

Article 3 : Madame COMPAORE Salamata épouse RABO, n'est pas autorisée à tenir un laboratoire d'analyses médicales ni à vendre des médicaments dans la clinique.

Article 4 : Madame COMPAORE Salamata épouse RABO, fournira des rapports mensuels d'activités et des rapports hebdomadaires sur les maladies à déclaration obligatoire à la Direction Régionale de la Santé du Centre.

Article 5 : L'ouverture et l'exploitation de la clinique d'accouchement ne deviendront effectives qu'après l'inspection des locaux et des équipements par l'Inspection Générale des Services de Santé.

Article 6 : Le délai d'ouverture de la clinique d'accouchement au public est fixé à un (1) an, pour compter de la date de signature du présent arrêté . Il est renouvelable une fois.

Article 7 : Les conditions de vente ou de cession de la clinique d'accouchement sont celles fixées par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Toute demande d'extension, de transformation, de transfert de la clinique d'accouchement d'une localité à une autre, ou d'un site à un autre à l'intérieur d'une même localité est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé de la Santé.

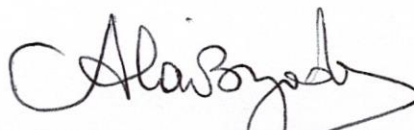
Article 9 : L'Inspecteur Général des Services de Santé, le Directeur du Sous-Secteur Sanitaire Privé, le Directeur Régional de la Santé du Centre, le Haut-Commissaire de la province du Kadiogo, le Maire de la Commune de Ouagadougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le **16 MAR 2004**

AMPLIATIONS:

- 1 Original
- 2 Présidence du Faso
- 3 Premier Ministère
- Tous Ministères
- 1 SG/G-CM
- 1 IGE
- 5 SG Mini Santé
- Toutes Dtions Cent. MS
- 1 Impôts
- 1 Chambre de Commerce
- 1 Haut Commissariat / Kadiogo
- 1 DRS du Centre
- 2 Commune de Ouagadougou
- 2 Intéressée
- 1 J.O.
- 2 Archives/Chrono



Bédouma Alain YODA

Officier de l'Ordre National